



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT NO 2021-285

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-281 CONCERNANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Trécesson a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des différentes taxes et compensations pour l'année fiscale 2021;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée lors de l'adoption du règlement 2020-281;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement n° 2020-281 a été modifié par le suivant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 15 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale et secrétaire-trésorière, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

2021-02-056 **IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Rollande Brunet
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité du Canton de Trécesson ordonne et statue ce qui suit.

SECTION A

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

SECTION B

TAXES FONCIÈRES

Article 2

Qu'une taxe de **0,87 \$ par 100,00 \$** de la valeur foncière d'évaluation portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2021, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION C

TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-242

Article 3

Qu'une taxe spéciale **0,0334 \$ par 100,00 \$** de la valeur foncière d'évaluation portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2021, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION D

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT AU VILLAGE DE VILLEMONTÉL

Article 4

Qu'un tarif annuel de **441,86 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2021, de tous les usagers desservis par le service d'égout du village de Villemonté, concernant l'entretien, et ce, par immeuble.

SECTION E

TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 5

Qu'un tarif annuel de **120,00 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2021, pour le service de vidanges périodiques (aux 2 ans) des résidences du territoire de la municipalité, tel qu'il est décrété au règlement 2019-261 concernant la vidange des fosses septiques de tous les résidents de la Municipalité de Trécesson;

Qu'un tarif de **240,00 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2021, pour le service de vidanges annuelles des résidences du territoire de la municipalité.

Article 6

Cette compensation décrétée est payable par le propriétaire de la résidence isolée en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

SECTION F

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES SECONDAIRES

Article 7

Qu'un tarif annuel de **305,00 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2021, de tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, et ce, par unité de logement.

Article 8

Qu'un tarif annuel de **160,00 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2021, de tous les usagers des résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, et ce, par unité de logement.

Article 9

Qu'un tarif annuel de **20,00 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2021, pour tous les usagers détenant un bac supplémentaire.

Article 10

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières secondaires doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION G

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES SECONDAIRES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Article 11

Qu'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et des matières secondaires commerciales et industrielles est fixé à :

| | |
|---------|--------------|
| 850 \$ | Petit volume |
| 2080 \$ | Moyen volume |
| 2790 \$ | Gros volume |

Le conseil statue et détermine la catégorie de chaque commerce en se basant sur le rapport annuel selon le volume de vidange.

Article 12

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets et des matières secondaires commerciales et industrielles doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION H

TARIF DE COMPENSATION POUR LES LICENCES D'ANIMAUX

Article 13

Qu'un tarif annuel de **5,00 \$** par chien ou chat non opéré soit exigé et prélevé pour l'année 2021, selon les modalités du règlement n° 2020-272;

Le tarif de compensation doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION I

MODE DE PAIEMENT

Article 13

Le conseil de la Municipalité de Trécesson maintient le droit à quatre versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (Loi sur la fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

| | |
|----------------|-------------------|
| Versement n° 1 | 31 mars 2021 |
| Versement n° 2 | 31 mai 2021 |
| Versement n° 3 | 31 juillet 2021 |
| Versement n° 4 | 30 septembre 2021 |

Article 14

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts encourus.

Article 15

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

SECTION J

TAUX D'INTÉRÊT

Article 16

Le taux d'intérêt sera de 16 % l'an sur tout compte en souffrance.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jacques Grenier, maire



Chantal Poliquin, DGST

AVIS DE MOTION : 15 FÉVRIER 2021
PROJET DE RÈGLEMENT : 15 FÉVRIER 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 22 FÉVRIER 2021